

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE : **VENTE DE BOISSONS 1<sup>ER</sup> et 3<sup>ème</sup>**  
**GROUPE**

Association	
Adresse de l'association	
Adresse mail	

Nom du déclarant		Domicile	
Fonction dans l'association		Téléphone	

DATE	LIEU	HORAIRES	MANIFESTATION	VISA DE L'ADMINISTRATION

**Cette autorisation** est accordée en application de la réglementation en vigueur : Articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales Art. L 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 1, du Code de la Santé Publique.

**L'exploitation temporaire d'un débit de boissons** est juridiquement encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons (L 3321-1 du Code de la santé publique).

L'article L. 3334-2 du Code de la santé publique a limité à **5 le nombre d'autorisations annuelles par association**, pour les manifestations qu'elles organisent.

Pour des groupements sportifs agréés, dans la limite de **10 autorisations annuelles**.

Pour des manifestations à caractère agricole dans la limite de **2 autorisations annuelles par commune**.

Pour des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de **4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées** et des communes touristiques.

Ces dérogations spéciales sont accordées par Monsieur le Maire et font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle. Pour des manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisations peuvent se cumuler (ex : pour une manifestation sportive : 10x48 h = 20 jours pour une année)

Dans ces débits de boissons temporaires, ne peuvent être vendues ou offertes que des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe et les zones de protection doivent être respectées.

**Zones Protégées :** Aucun débit de boissons temporaire vendant des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe ne pourra être établi à moins de 100 mètre des établissements de santé, d'instruction et de formation, d'équipements sportifs, d'établissements pénitentiaires, de casernes et à moins de 50 mètres d'édifices consacrés à un culte quelconque.

Responsabilités du bénéficiaire de cette autorisation : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescription imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson du groupe 3 : aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés-en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées-à toute personne après l'heure prévues pour la fin e la manifestation- les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les 2 groupe suivant :

**Groupe 1 : Boissons sans alcool –eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat**

**Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Le Maire de Thiviers se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.**

A Thiviers le .....

Madame le Maire

Le déclarant

Isabelle HYVOZ